



Mairie de Montrottier

69770 MONTROTTIER

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 OCTOBRE 2022

# Procès-Verbal

**Présidence de séance** : Monsieur Michel GOUGET, Maire

**Date de la convocation du Conseil municipal** : 21 octobre 2022.

**Rappel des points inscrits à l'ordre du jour de la séance** :

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

#### **FINANCES**

- Décision modificative n°1 au budget annexe Lotissement Montrottier 2022.
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école publique de Montrottier – année scolaire 2021-2022.
- Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité Intersociétés de Montrottier – Fête des Lumières 2022.
- Subvention versée à l'école publique de Montrottier – année scolaire 2022-2023.
- Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph.
- Location des salles communales - révision des tarifs de location et du montant des cautions – modification.
- Détermination du mode de recouvrement associé à la contribution communale aux charges syndicales du Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier 2023.

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

- Attribution des marchés – groupement de commande – prestation de service d'assurances pour les années 2023-2026.

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

- Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – abroge et remplace la délibération n°2017-60 du 18 décembre 2017.

#### **POINTS D'INFORMATION**

- État des lieux sur les travaux des commissions municipales et les activités des syndicats.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Ouverture de séance : 19h12.

**Quorum atteint** :

**Délibérations n°2022-59 et 2022-60 :**

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

**Délibérations n°2022-61 à 2022-66 :**

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

**Étaient présents :** Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET (arrivée en cours de séance – n'a pas pris au vote associé aux délibérations n°2022-59 et 2022-60), Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Myriam RAYNARD.

**Membre absent excusé :** Bernard BOUCHET.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022 :** Observations : Néant / Approbation : Unanimité.

**Secrétaire de séance :** Véronique CROZET.

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour :** ADMINISTRATION GENERALE - « Attribution des marchés – groupement de commande – prestation de service d'assurances pour les années 2023-2026 ». **La proposition susmentionnée est approuvée à l'unanimité.**

**Compte-rendu des décisions prises par en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :**

- **DECISION DU MAIRE N°2022-05** – Sous-traitance au marché de fournitures n°2022-01 - Aménagement d'une aire de jeux et de loisirs pour enfants à Montrottier et modification du sol de l'aire de jeux existante, agréée en cours d'exécution du marché :

Dénomination du sous-traitant	Nature des prestations sous-traitées	Montant des prestations sous-traitées (€ HT)	Autoliquidation de la TVA	Montant des prestations sous-traitées (€ TTC)	Paiement direct au sous-traitant
SAS PAYSAGE 2000	Installation de tous les jeux et panneaux	12 400.00	Non	14 880.00	oui

- **DECISION DU MAIRE N°2022-06** – Avenant n°4 au contrat d'entretien des installations de chauffage au fioul communales :

Monsieur le Maire a accepté la proposition établie par l'entreprise SOTADEC de retrait du matériel ci-après désigné du contrat d'entretien susvisé : SALLE DES SPORTS : 1 chaudière fioul de type ARCA.

## FINANCES

### Délibération n°2022-59

#### Décision modificative n°1 au budget lotissement Montrottier 2022.

**Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant** l'opération d'extension du lotissement communal de la Croix-Matillon,

**Considérant** la réévaluation des besoins financiers associés aux dépenses de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la phase « conception »,

**Considérant** l'insuffisance de crédits ouverts au budget primitif 2022 – budget lotissement Montrottier,

**Considérant** les éléments susmentionnés, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
Chapitre	Compte	Intitulé du compte	O/R	Montant (€)
011	6045	Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	R	+ 3 420
<b>TOTAL</b>				<b>+ 3 420</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Compte	Intitulé du compte	O/R	Montant (€)
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	O	+ 3 420
<b>TOTAL</b>				<b>+ 3 420</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Compte	Intitulé du compte	O/R	Montant (€)
040	3555	Terrains aménagés	O	+ 3 420
<b>TOTAL</b>				<b>+ 3 420</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT				
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Compte	Intitulé du compte	O/R	Montant (€)
16	1641	Emprunts en euros	R	+ 3 420
<b>TOTAL</b>				<b>+ 3 420</b>

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette décision modificative n°1 au budget lotissement Montrottier 2022 dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les modifications proposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables se rapportant à la décision modificative n°1 au budget lotissement Montrottier 2022.

**Délibération n°2022-60**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école publique de Montrottier – Année scolaire 2021-2022.**

**Madame Véronique CROZET, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, expose :**

**Vu** la délibération n°2021-45 du Conseil municipal de Montrottier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant attribution d'une subvention à l'école publique de Montrottier au titre de l'année scolaire 2021-2022 associée à la gestion du budget « fournitures scolaires »,

**Considérant** l'évolution constatée des effectifs de l'école publique au cours des deux derniers trimestres de l'année 2022,

**Considérant** que cette évolution s'est traduite par 13 nouvelles inscriptions au sein de l'école publique,

**Considérant** les caractères exceptionnel et conjoncturel de cette augmentation,

**Considérant** que la subvention versée par la commune de Montrottier à l'école publique au titre de l'année scolaire 2021-2022 n'a pas tenu compte de cette évolution, alors même que le budget « fournitures scolaires » a corrélativement été impacté,

**Considérant** les crédits ouverts au compte 6574 du budget primitif 2022 – budget principal,

Il est proposé au Conseil municipal de verser à l'école publique de Montrottier une subvention complémentaire à celle versée au titre de l'année scolaire 2021-2022 sur la base des critères suivants :

- Nombre d'enfants : 13,
- Montant de la subvention par élève : 55 €,
- Période considérée : 2 trimestres,

Soit une subvention calculée sur la base suivante :  $13 \text{ élèves} \times 55 \text{ €} = (715 \text{ €} \times 2 \text{ trimestres}) / 3 \text{ trimestres} : 476.67 \text{ €}$ .

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'école publique de Montrottier au titre de l'année scolaire 2021-2022 associée à la gestion du budget « fournitures scolaires » à hauteur de 476.67 €,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget principal 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables d'y rapportant.

**Délibération n°2022-61**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité Intersociétés de Montrottier –  
Fête des Lumières 2022.**

**Madame Laura JOURNET, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire, expose :**

**Considérant** l'intention formulée par le Comité Intersociétés de Montrottier de coordonner les animations de la fête des Lumières 2022 à Montrottier,

**Considérant** que la commune de Montrottier souhaite apporter son soutien financier au comité afin de contribuer à sa mise en œuvre et plus spécifiquement à l'organisation d'un spectacle pour enfants,

**Considérant** les crédits ouverts au compte 6574 du budget primitif 2022 – budget principal,

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 400 € au Comité Intersociétés de Montrottier dans le cadre de l'organisation des animations de la fête des Lumières 2022 à Montrottier.

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 400 € au Comité Intersociétés de Montrottier dans le cadre de l'organisation des animations de la fête des Lumières 2022 à Montrottier sous réserve de la réalisation du spectacle pour enfants,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget principal 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables d'y rapportant.

**Délibération n°2022-62**

**Subvention versée à l'école publique de Montrottier – Année scolaire 2022-2023.**

**Madame Véronique CROZET, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire,** rappelle que pour faciliter la gestion des fournitures scolaires, il a été décidé le 28 septembre 1989, de verser directement une subvention aux écoles et que celles-ci gèrent leur budget « fournitures scolaires ».

**Considérant** le nombre d'enfants inscrits à l'école publique en octobre 2022,

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la reconduction du dispositif de versement d'une subvention allouée à l'école publique de Montrottier pour la gestion du budget « fournitures scolaires » au titre de l'année scolaire 2022-2023,

**Considérant** les crédits ouverts au compte 6574 du budget primitif 2022 – budget principal,

Il est proposé au Conseil municipal, au titre de l'année scolaire 2022-2023, de maintenir :

- le dispositif de versement existant,
- le montant attribué à chaque enfant à hauteur de 55 € et d'effectuer un seul versement en novembre 2022 au regard du nombre d'enfants inscrits en octobre 2022, soit une subvention calculée comme suit :  
 $55 \text{ €} \times 127 \text{ élèves} = 6\,985 \text{ €}.$

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de maintenir le dispositif de versement d'une subvention allouée à l'école publique de Montrottier pour la gestion du budget « fournitures scolaires » au titre de l'année scolaire 2022-2023,
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 6 985 €, au mois de novembre 2022, au titre de l'année scolaire 2022-2023,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget principal 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables d'y rapportant.

**Délibération n°2022-63**

**Renouvellement de la convention entre la commune de Montrottier et l'école privée Saint-Joseph sous contrat simple.**

**Monsieur le Maire rappelle** au Conseil Municipal que la convention définissant les conditions de participation de la commune de Montrottier au financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph sous contrat simple est arrivée à son terme et qu'il y a donc lieu de prévoir son renouvellement.

Il est proposé au Conseil municipal, après accord entre les parties à la convention, de maintenir le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée à hauteur de 600 € par élève et par an.

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de maintenir le montant de la participation communale préexistant versé à l'école privée Saint-Joseph à hauteur de 600 € par élève et par an, au titre des enfants inscrits et présents à la date du 1<sup>er</sup> octobre en maternelle et en élémentaire, et dont au moins l'un des parents est domicilié à Montrottier,
- **DIT** que la participation communale sera versée par moitié fin octobre et fin mars de chaque année scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention entre la Commune de Montrottier et l'Ecole Privée Saint Joseph,
- **DIT** que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif – budget principal de chaque exercice (Chap.65 – compte 6558),
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

**Délibération n°2022-64**

**Location des salles communales - révision des tarifs de location et du montant des cautions – modification partielle de la délibération n°2022-52 du 19 septembre 2022.**

**Madame Laura JOURNET, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire, expose :**

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2016-30 du 14 novembre 2016 fixant les tarifs de location de la salle de la colonie à Albigny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022-52 du 19 septembre 2022 portant réévaluation des tarifs de location ainsi que des montants des cautions associés à la location des salles communales, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**Considérant** que les tarifs introduits au titre de la location de la salle de la colonie à Albigny n'ont pas été modifiés par la délibération du Conseil municipal n°2022-52 du 19 septembre 2022 à l'exception du montant de la caution, et qu'il convient d'uniformiser l'évolution de la tarification des salles communales,

Il est proposé au Conseil municipal de modifier partiellement la délibération n°2022-52 du 19 septembre 2022 afin de permettre la réévaluation des tarifs de location de la salle de la colonie à Albigny, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, dans les conditions suivantes :

- 220 € pour les personnes de Montrottier,
- 360 € pour les personnes extérieures à la commune.

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de modifier partiellement les termes de la délibération n°2022-52 du 19 septembre 2022 uniquement en ce qui concerne les tarifs de location de la salle de la colonie à Albigny, nouvellement réévalués, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, dans les conditions suivantes :
  - 220 € pour les personnes de Montrottier,
  - 360 € pour les personnes extérieures à la commune,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

#### **Délibération n°2022-65**

#### **Détermination du mode de recouvrement associé à la contribution communale aux charges syndicales du Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier 2023.**

**Monsieur le Maire** informe le Conseil municipal que le Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY) a fixé par délibération du Bureau Syndical du 30 septembre 2022 à 3,10 € par habitant le montant de la contribution provisoire 2023 des communes adhérentes, représentant pour la commune de Montrottier un montant de 4 510,50 €.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la contribution communale a été fiscalisée au titre des années antérieures mais que le Conseil municipal peut décider d'opter pour une modification de ce mode de recouvrement en budgétisant la totalité de sa participation au syndicat, ou partiellement, en déterminant le montant correspondant, le montant restant étant fiscalisé.

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE de maintenir la fiscalisation de la contribution communale aux charges syndicales du SIEMLY, au titre de l'année 2023.**

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Délibération n°2022-66**

#### **Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – abroge et remplace la délibération n°2017-60 du 18 décembre 2017.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 26/09/2022,

### **Monsieur le Maire expose :**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

---

## **1- Les bénéficiaires**

---

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques territoriaux.

## 2- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

### 2.1 - Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Direction d'un service,
  - Encadrement,
  - Référent administratif,
  - Assistant de prévention.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau d'expertise et d'ingénierie,
  - Autonomie,
  - Complexité des tâches,
  - Maîtrise de logiciels spécifiques.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Confidentialité,
  - Tensions mentales et /ou nerveuses,
  - Contraintes horaires,
  - Relationnel.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants annuels maximums suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimums	Montants annuels maximums
----------------------	----------------------	---------------------------	---------------------------

REDACTEURS TERRITORIAUX			
B1	Secrétaire général	1 850 €	9 000 €
B2	Animateur des bibliothèques	1 300 €	5 000 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
C1	Agent administratif polyvalent	1 200 €	4 500 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
C1	Responsable des services techniques	1 200 €	4 500 €



C2	Agent technique polyvalent	1 200 €	4 000 €
C2	Agent de surveillance du temps méridien	1 200 €	4 000 €

ATSEM			
C1	ATSEM	1 200 €	4 500 €

## 2.2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience,
- Formations suivies,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Connaissances de l'environnement de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## 2.3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

## 2.4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

## 2.5 - Les absences

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

En cas de congé pour maladie ordinaire, une décote égale à  $1/30^{\text{ème}}$  par jour d'absence sera appliquée au-delà de 5 jours d'arrêt consécutifs.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé sur la base de la quotité de travail correspondante.

Le versement de l'IFSE sera totalement interrompu en cas de période préparatoire au reclassement et dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence en cas de passage à demi-traitement en maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, ou de congé de longue durée.

## 2.6 - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

## 2.7 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## 3- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

### 3.1 – Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation,
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximums	Pourcentage de variation
----------------------	----------------------	---------------------------	--------------------------

REDACTEURS TERRITORIAUX			
B1	Secrétaire général	300 €	De 0 à 100 %
B2	Animateur des bibliothèques	250 €	De 0 à 100 %

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
C1	Agent administratif polyvalent	250 €	De 0 à 100 %

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
C1	Responsable des services techniques	250 €	De 0 à 100 %
C2	Agent technique polyvalent	200 €	De 0 à 100 %
C2	Agent de surveillance du temps méridien	200 €	De 0 à 100 %

ATSEM			
C1	ATSEM	250 €	De 0 à 100 %

### 3.2 – Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en juin.

### 3.3 – Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### 3.4 – Les absences

Sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juin n-1 au 31 mai n, au-delà de 5 jours d'arrêt pour maladie ordinaire, une décote de 1% sera appliquée par jour d'absence. Au-delà de 30 jours d'absence pour maladie ordinaire, sur cette même période de référence, le CIA sera égal à zéro.

En cas d'exclusion temporaire, de période préparatoire au reclassement, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, ou de congé de longue durée, sur cette même période de référence, le CIA sera égal à zéro.

En revanche, sur cette même période de référence, le versement du CIA sera maintenu, au regard des périodes de congés annuels, des autorisations exceptionnelles d'absence, en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

### 3.5 – Exclusivité

Le montant du CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### 3.6 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## 4- Cumul

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec :

- Les indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche,
- Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,

- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget,
- **D'ABROGER** la délibération du Conseil municipal de Montrottier n°2017-60 du 18 décembre 2017,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

-----

### POINTS D'INFORMATION

- **État des lieux sur les travaux des commissions municipales et les activités des syndicats.**
- **Commission municipale « Voirie / Bâtiments / Assainissement / Accessibilité / Circulation – Stationnement ».**
- *Rapporteur : Monsieur Jean-François POISSON, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire*
  - **École publique** : le dossier a été confié à un nouvel avocat dans l'espoir d'une conciliation à l'amiable,
  - **Réseau de chaleur** : le permis de construire déposé par l'Etat portant sur l'instauration du réseau de chaleur primaire a été accordé.

-----

### QUESTIONS DIVERSES

Mme Evelyne PANISSET, conseillère municipale, s'interroge sur les actions possibles de la collectivité en réponse à la problématique de l'éclairage de l'impasse du puits. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une voie privée. A l'heure actuelle, le SYDER ne peut intervenir. Des démarches doivent être engagées en amont par les propriétaires afin que les équipements existants soient mis aux normes.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.  
La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le jeudi 24 novembre 2022.

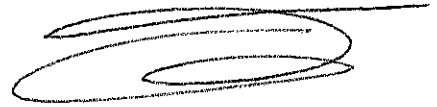
Le 15 novembre 2022,

Le Maire,  
Michel GOUGET



**La secrétaire de séance,**

**Véronique CROZET**



**AFFICHÉ LE**

**28 NOV. 2022**

**Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le : 28 NOV. 2022**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 OCTOBRE 2022

# Registre des observations

Annexé au Procès-Verbal

Néant

Le Maire,  
Michel GOUGET



Tel : 04 74 70 13 07 - Fax : 04 74 70 20 39

Mail : [mairie@montrottier.fr](mailto:mairie@montrottier.fr)